

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1256561-71-2112

Dossier accréditation : AQ-2000-9277

Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Transport E.G.D.S. Gobeil inc.
Employeur

et

Syndicat des chauffeurs d'autobus du Bas-Saint-Laurent (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Transport E.G.D.S. Gobeil inc.**
442, chemin Duchénier
Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0

Établissement visé :

442, chemin Duchénier
Saint-Narcisse-de-Rimouski (Québec) G0K 1S0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc